



CHARTRE SANITAIRE THÉÂTRE 14

-

MESURES DE PRÉVENTION D'HYGIÈNE ET DE SECURITÉ COVID-19

PREAMBULE

Le Théâtre 14, dans le cadre de sa mission de service public et afin de permettre la poursuite d'activité, s'engage à vous accueillir dans les meilleures conditions sanitaires.

A compter du 11 mai 2020 et afin d'assurer sécurité et sérénité à tous, le Théâtre 14 met en application la charte sanitaire Covid-19 suivante :

Article 1 : Personnes concernées

La présente charte s'applique à l'ensemble des usagers des bâtiments du Théâtre 14 : salariés et prestataires. Il appartient à chacun d'appliquer et de faire appliquer la présente charte.

Article 2 : Périmètre

La présente charte s'applique à l'ensemble des locaux du Théâtre 14 :

- Théâtre 14, 20 avenue Marc Sangnier
- Bureaux, Mairie Annexe 14, 12 Rue Pierre Castagnou, 75014 Paris

Article 3 : Règles générales

L'ensemble des usagers s'engage à :

- Assurer l'application des directives et recommandations des pouvoirs publics en matière de lutte contre le Covid-19.
- Imposer le respect des mesures barrières et de distanciation physique
- Assurer la mise en place et le respect des protocoles de gestion en cas de suspicion de contagion au Covid-19.
- Inciter à la mise en quarantaine tout usagers avec fièvre et/ou autres symptômes du Covid-19 ou revenant d'une zone déclarée « zone exposition à risque Covid-19 ».
- Interdire l'accès des bâtiments à tout usager non salarié ou non prestataire du Théâtre 14 non signataire de la présente charte.



- Limiter les risques d'affluence et de concentration des usagers en organisant le séquençement des activités et la mise en place d'horaires décalés.
- Respecter les dispositions relatives au nombre maximal de personnes simultanément admises dans un espace ouvert ainsi que la gestion des flux de circulation dans le théâtre.

Article 4 : Gestion des flux de personnes

A compter du 11 mai 2020, les accès aux différents locaux du Théâtre 14 seront restreints. Les espaces seront sectorisés afin de garantir le respect de la distanciation physique.

- La salle de spectacle est limitée à 10 personnes simultanément.
- La régie est limitée à 2 personnes simultanément.
- Les loges en dessous de scène sont limitées à 2 personnes simultanément et exclusivement à l'usage des sanitaires et des machines à laver/sécher.
- Les loges aménagées dans les bureaux sont limitées à 1 personne simultanément
- L'espace bar/hall est limité à 10 personnes simultanément avec port du masque obligatoire.
- Les sanitaires publics sont limités à 1 personne simultanément.
- Les bureaux de l'annexe sont limités à 3 personnes / espace.

Par ailleurs il est nécessaire de ne pas se croiser à moins d'1m à l'entrée, sorties et dans la circulation générale de ces espaces.

Article 5 : Mesures barrières et de distanciation physique

La présente charte vous engage à :

- Vous laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique en utilisant un dispositif de papier/tissu à usage unique pour se sécher les mains.
- Éviter de vous toucher le visage en particulier le nez et la bouche
- Utiliser un mouchoir jetable pour vous moucher, tousser, éternuer ou cracher et le jeter aussitôt
- Apporter vos propres gourdes
- Tousser et éternuer dans votre coude ou dans un mouchoir en papier jetable
- Ne pas serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade
- Garder une distance physique d'au moins 1 mètre soit 4m² sans contact autour de chaque personne
- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces, y compris les sanitaires
- Pour les personnes au plateau, avoir une tenue de travail qui ne quitte pas le Théâtre.

- Rester chez vous en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)

Le Théâtre 14 s'engage à :

- Mettre à disposition de l'ensemble des usagers des sanitaires propres et désinfectés comprenant notamment un point d'eau et du savon.
- Mettre à disposition dans chaque espace de travail un distributeur de gel hydro-alcoolique, du papier/tissu à usage unique ainsi que des lingettes désinfectante



- Mettre à disposition un outil de travail accessible dès l'ouverture jusqu'à la fermeture afin de permettre l'utilisation minimale d'outils communs par les usagers : toutes les lumières seront allumées et les portes ouvertes (exceptions faite des loges et sanitaires) au cours de la journée de travail aux fins de réduire la manipulations des interrupteurs et poignées.
- Mettre en off le système de climatisation mécanique.
- Mettre en place une communication claire rappelant les règles sanitaires dans l'ensemble de nos locaux.

Article 5 : Nettoyage et désinfection

Le Théâtre 14 s'engage et selon les recommandations des pouvoirs publics en matière de lutte contre le Covid-19 au :

- Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont régulièrement touchés
- Nettoyage journalier des sols

Nous mettons à disposition des lingettes désinfectantes dans chaque espace de travail, chacun devant désinfecter les outils susceptibles d'être utilisés par un autre usager (sanitaires, poignées, rampes, machine à café, bouilloire, vaisselle, interrupteur, etc.).

Article 6 : Restauration

Les usagers sont invités à se restaurer soit :

- dans le jardin du Théâtre
- dans le hall du Théâtre

La distanciation physique devra être respectée pendant ce temps commun, le masque ne pouvant être porté. Des horaires différents pourront être imposés à chacun afin de permettre la distanciation nécessaire.

Lors de ce temps de restauration, vous devez impérativement vous laver les mains à l'eau et au savon ou au gel hydro-alcoolique. Nettoyez votre espace de restauration à l'aide du matériel mis à disposition. En fin de repas, jeter vos déchets dans la poubelle prévue à cet effet, nettoyez consciencieusement vos couverts et nettoyez à nouveau votre zone de restauration à l'aide du désinfectant mis à disposition. A votre départ lavez-vous une nouvelle fois les mains.

Article 7 : Les équipements de protection individuelle (EPI)

Pour rappel, l'employeur doit assurer la sécurité physique et mentale de ses salariés. A ce titre, les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur pour protéger les salariés contre les risques résiduels qui ne peuvent ni être évités ni faire l'objet d'une protection collective.

Les performances des EPI sont étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer.



Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation seront organisés. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, sera organisé.

Si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti, le port du masque devient obligatoire.

Ce masque (FFP1 ou des masques alternatifs à usage non sanitaires, dits « grand public ») sera fourni à chaque salarié – ils doivent être changé toutes les 4 heures. En fin de journée, les masques souillés seront déposés directement dans les corbeilles prévues à cet effet.

Pour les usagers non-salariés, il leur appartient de s'approvisionner et d'entretenir eux-mêmes ces masques. Un stock est néanmoins prévu dans le cas où la présence du prestataire est nécessaire.

La signature de cette charte implique le respect le plus strict des consignes indiquées ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires à Paris, le

Nom et signature

(Précisez « lu et approuvé »)

Le Théâtre 14